

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2023

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION, L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN DES EMPRISES MUNICIPALES**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire encadrer l'utilisation des emprises municipales sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 66 à 68 de la Loi sur les compétences municipales
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 20 février 2023 par M^{me} Mélanie Desjardins, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

Chapitre 1

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Section 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.1.2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant l'occupation, l'utilisation et l'entretien des emprises municipales ».

Article 1.1.3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir l'occupation des emprises municipales sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.1.4

VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.1.5

DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du

règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

Section 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1

TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.2

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Abrasif: Sable, chlorure de sodium, chlorure de calcium, granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.

Couvre-sol: Plante qui ne se développe pas en hauteur, mais en largeur et qui s'étale sur le sol.

Emprise municipale: espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;

Emprise excédentaire: partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable.

Entrée charretière: Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. Lorsqu'il n'y a pas de bordure ou de trottoir, l'entrée charretière est délimitée par la largeur d'un ponceau ou par la largeur de l'allée d'accès.

Voie publique: voie de circulation dont la gestion relève de la Municipalité. La voie publique inclut la surface carrossable, les trottoirs, les bordures et les fossés.

Ponceau: ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, le remblai et l'aménagement des extrémités du ponceau afin de traverser le fossé public pour accéder à un terrain privé.

Municipalité: signifie la Municipalité de Saint-Paul.

Officier municipal: Le directeur des travaux publics et des services techniques, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur général et greffier-trésorier et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Terrain privé: espace de terre formé d'un ou plusieurs lots constituant une même propriété n'appartenant pas à la Municipalité

Ouvrage: Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Section 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1

TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité

Article 1.3.2

CHARGÉS D'APPLICATION

Les officiers municipaux sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

Article 1.3.3

VISITE ET INSPECTION

L'officier municipal est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 1.3.4

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections, et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

Article 1.3.5

PHOTOS OU ENREGISTREMENTS

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

Chapitre 2

Emprise excédentaire

Section 2.1

Utilisation et travaux autorisés

Article 2.1.1

TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire :

1. la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon ou de couvre-sol de même que l'entretien de celui-ci;

2. l'aménagement d'une entrée charretière ou d'un trottoir privé conforme aux règlements d'urbanisme;
3. l'aménagement d'un ponceau selon les dispositions du règlement sur les ponceaux et amendements
4. la plantation de végétaux ne dépassant pas 1m de hauteur à maturité à plus de 2,5m de la bordure de rue ou du centre du fossé.
5. L'installation de système d'irrigation souterrain

Nonobstant l'alinéa 4 du présent article, la plantation de végétaux autre qu'un couvre-sol dans le triangle de visibilité est prohibée (définition).

Remplacé
616-01-2024

Section 2.2

Équipements de jeux et véhicules ou équipements récréatifs

Article 2.2.1

ÉQUIPEMENTS ET JEUX

Tous paniers de basketball, fixe ou non, buts de hockey ou tout autre équipement de jeu doit être retiré de la voie publique pour permettre le libre accès aux véhicules après la période de jeu.

Ajouté
616-01-2024

Article 2.2.2

Tous véhicules ou équipements récréatifs, ou partie de ceux-ci, ne peuvent être stationnés ou remisés à moins de 1 m de la voie publique.

Section 2.3

Collecte des ordures

Article 2.3.1

LOCALISATION

Lors de la sortie des bacs roulants servant à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables, ceux-ci doivent être placés en bordure de la voie publique dans l'emprise excédentaire, ou sur le terrain du propriétaire riverain à la voie publique.

Les bacs roulants ne doivent pas en aucun cas empiéter sur la voie publique, sur les bordures de rue ou sur le trottoir.

Article 2.3.2

RANGEMENT

Les bacs roulants servant à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables doivent être déposés dans l'emprise excédentaire au plus tôt la veille de la date prévue de la collecte des matières pour lequel le bac roulant est destiné.

Les bacs roulants servant à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables doivent être retirés de l'emprise excédentaire au plus tard le lendemain de la date prévue de la collecte des matières pour lequel le bac roulant est destiné.

Il en est de même pour la disposition des encombrants lors de ces collectes spéciales.

Section 2.4

ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX

Article 2.4.1

TOILES BALISES ET REPÈRES

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, une bordure, une clôture, un poteau ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise excédentaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis :

1. D'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, jusqu'à une distance de 40 cm de la chaussée asphaltée ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, jusqu'à une distance de 15 cm de tel trottoir ou bordure; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la Municipalité, les ancrages de la toile de protection ne doivent pas dépasser le niveau naturel du sol.
2. D'installer un poteau, un repère ou une tige de signalisation fabriquée de matière souple, jusqu'à une distance de 1,5 m de la voie publique ou d'une borne incendie.

La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction pouvant survenir lors ou à l'occasion de ses opérations d'entretien à tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situés dans l'emprise de la voie publique.

Section 2.5

OBLIGATION D'ENTRETIEN

Article 2.5.1

ENTRETIEN

La partie de l'emprise d'une voie publique attenante à un terrain privé doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Nonobstant le présent chapitre, la Municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tous autres ouvrages, cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Sans limiter la portée des obligations prévues au présent article, l'obligation d'entretien du propriétaire s'étend notamment à la tonte de la pelouse et à l'entretien des autres végétaux se

trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire d'une voie publique attenante à un terrain privé.

La municipalité n'est pas responsable de l'entretien des aménagements déjà réalisés dans l'emprise d'une voie publique. La municipalité ne peut être tenue responsable des bris causés à tout ornement, plantation ou système d'irrigation privé localisé l'emprise excédentaire.

Section 2.6

REMISE EN ÉTAT PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 2.6.1

REMISE EN ÉTAT

Lorsque la Municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur.

On entend par remise en état, la pose de couvre-sol, de pavage ou de gravier tel qu'il était présent lors de la réalisation des travaux et la réfection des entrées charretières conformément aux différents règlements municipaux.

Chapitre 3

TERRAIN MUNICIPAL ET VOIE PUBLIQUE

Section 3.1

NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 3.1.1

TRAVAUX

Toute personne désirant effectuer des travaux, sur une voie publique, doit au préalable faire une demande d'autorisation ;

Article 3.1.2

UTILISATION OU OBSTRUCTION

Toute personne désirant utiliser ou obstruer une voie publique en partie ou complètement de façon temporaire doit au préalable faire une demande d'autorisation ;

Article 3.1.3

OCCUPATION

Toute personne devant occuper la voie publique en partie ou complètement temporairement dans le cadre de travaux doit au préalable faire une demande d'autorisation

Article 3.1.4

TERRAINS MUNICIPAUX

Toute personne devant utiliser un terrain municipal ou une voie cyclable à une autre fin que ce pour quoi il est destiné doit au préalable faire une demande d'autorisation.

Section 3.2

CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 3.2.1

CONTENU

Article 3.2.2	<p>La demande d'autorisation doit être faite via le formulaire de demande, remise à la Municipalité et doit contenir les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les coordonnées du demandeur et le détail des travaux projetés en plus de la date de début et de fin de ceux-ci et du nom de l'entrepreneur qui en sera chargé ;2. L'adresse ou le numéro de lot de la propriété riveraine pour l'utilité duquel les travaux sont exécutés et l'emplacement des travaux ;3. S'il y a lieu, les mesures prises pour assurer la sécurité du domaine public, ce qui inclut notamment le plan de signalisation prévu à l'article 9, et les faire approuver au moment de la demande de permis ;4. L'engagement, sur le formulaire prévu à cet effet, à remettre les lieux en état suivant les spécifications techniques et le délai indiqués par la Municipalité au moment de la délivrance du permis et à être responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de ses travaux et à prendre fait et cause pour la Municipalité en cas de réclamation ou de poursuite ;5. Un dépôt de garantie de 5 000 \$ peut être exigé lors de la délivrance d'un permis de travail dans l'emprise municipale dans les cas de travaux d'excavation. Ce dépôt est remis à l'intervenant dans les 20 jours suivant l'inspection finale des travaux lorsque ceux-ci sont approuvés par le l'officier municipal.
Article 3.2.3	<p>PERMIS DE TRAVAUX</p> <p>Lors de l'émission du permis de travaux dans l'emprise, l'officier municipal peut exiger du demandeur, en cas de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique, un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec, lequel plan devra lui être remis au moins 48 heures avant le début des travaux, et ce, aux fins d'approbation.</p>
Section 3.3	OBLIGATIONS DU DEMANDEUR
Article 3.3.1	<p>DÉLAIS PRÉALABLES</p> <p>Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise doit communiquer avec l'officier municipal au moins 72 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, si nécessaire.</p>
Article 3.3.2	<p>RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR</p>

Toute personne ayant obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale. Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

Section 3.4

REFU DE LA MUNICIPALITÉ

Article 3.4.1

DROIT DE REFUS

L'officier municipal se réserve toutefois le droit de refuser l'émission d'un permis lorsque les travaux indiqués ou la période prévue pour leur réalisation compromettent de façon trop importante la sécurité publique.

Article 3.4.2

AFFICHAGE

Le titulaire d'un permis de travaux dans l'emprise doit afficher son permis dans un endroit visible sur le chantier. Si l'affichage est impossible, le permis doit être en tout temps en possession du représentant désigné du titulaire sur le chantier.

Article 3.4.3

RÉVOCATION

L'officier municipal peut révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation. Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis verbal donné au titulaire du permis. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le permis et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

Chapitre 4

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Section 4.1

NETTOYAGE DE L'EMPRISE MUNICIPALE

Article 4.1.1

NETTOYAGE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où l'officier municipal estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux. Les frais incombent alors au titulaire de permis ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

Section 4.2	DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
Article 4.2.1	DOMMAGE Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé à l'officier municipal. Les travaux de réparation exécutés par la Municipalité ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.
Section 4.3	INTERVENTION NON AUTORISÉE DANS L'EMPRISE
Article 4.3.1	DROIT DE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ La Municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.
Article 4.3.2	ÉLÉMENTS VISÉS La Municipalité pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise : <ol style="list-style-type: none">1. sans être visé par un certificat d'autorisation ;2. en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué ou échu ;3. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;4. lorsque le titulaire d'un certificat d'autorisation fait défaut de payer les montants requis ;5. lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins.
Chapitre 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS
Article 5.1	AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

1. Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
2. Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

Article 5.2

AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

Article 5.3

PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.4

INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.5

PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 5.6

AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 5.7

MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

Article 5.8

DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Chapitre 6

ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 6.1

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Article 6.2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 20 février 2023

DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT: 20 février 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 mars 2023

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier -trésorier

PROMULGUÉ : 7 mars 2023